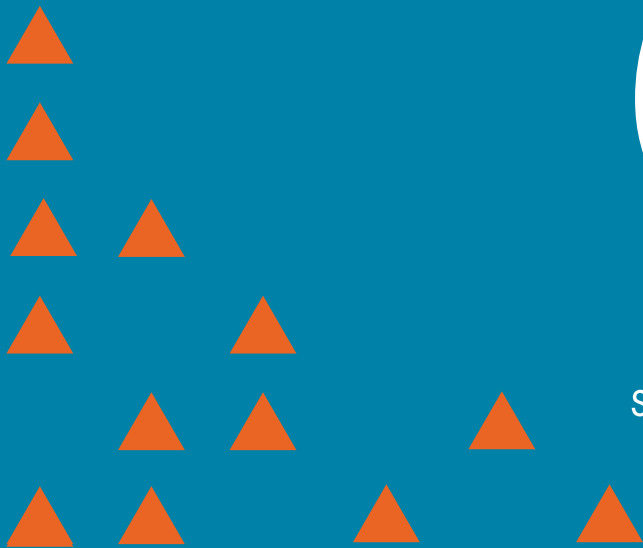
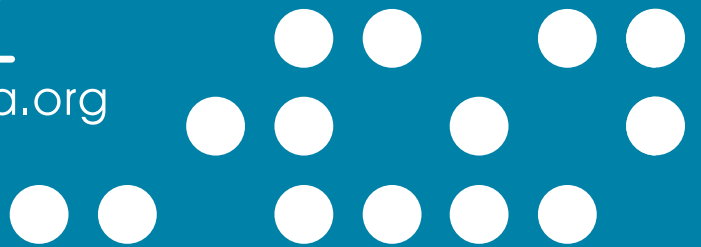


Laïcité



se-unsa.org



sommaire

1

Restauration scolaire

2

Parents et signes religieux

3

Élèves et signes religieux

4

Encadrement des sorties scolaires

5

Intervenants extérieurs 1^{er} et 2nd degrés

6

Absence des personnels pour fête religieuse

7

Absence élève pour fête religieuse

8

Neutralité des personnels

9

Neutralité des lieux d'examen

10

Enseignement du fait religieux

11

Contestation des enseignements

12

Séjours scolaires 1^{er} et 2nd degrés

Textes de référence

Une mairie refuse de servir des repas avec poisson le vendredi. Des parents viennent se plaindre à la directrice de l'école et exigent un menu respectant cette prescription religieuse.

Comment réagir ?

La directrice reçoit les parents et leur explique que la restauration n'est pas de la compétence de l'Éducation nationale. Elle les renvoie vers la mairie concernée.

- Lois des 30 octobre, 7 juillet et 22 juillet 1983 : restauration scolaire dans les communes
- Lois des 30 octobre, 7 juillet et 22 juillet 1983 : restauration scolaire dans les EPLE
- Circulaire NOR/IOL/K/11/10778/C du 16 août 2011 : règles afférentes au principe de laïcité et aux demandes de régimes alimentaires particuliers dans les services de restauration collective du Service public
- Conseil d'État 5 octobre 1984 : temps non scolaire
- Conseil d'État 25 octobre 2002 : acceptation ou refus de menus

Que disent les textes ?

La restauration scolaire en primaire est **un service facultatif** dépendant de la commune. Située hors temps scolaire, elle n'est pas de la responsabilité des enseignants.

Les seules contraintes qui pèsent sur les collectivités locales sont limitées au respect de l'hygiène. Elles sont, par conséquent, libres d'accepter ou de refuser des adaptations de menus.

La Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il n'y a pas atteinte à la liberté religieuse dès lors que les personnes concernées peuvent se prévaloir de solutions alternatives.

Les cantines scolaires n'ont pas à servir de repas halal ou casher. Cela reviendrait à rémunérer des organismes certificateurs à caractère religieux, en contradiction avec le caractère laïque du Service public.

Des solutions sont néanmoins possibles afin de préserver ce moment de sociabilité et d'éducation, **notamment la proposition d'un menu alternatif non carné ou végétarien.**

La famille peut aussi choisir de ne pas faire déjeuner l'élève à la cantine ce jour là.

DANS LE 2ND DEGRÉ

La mise en place d'un service de restauration est obligatoire dans les EPLE. Il dépend du Département pour les collèges et de la Région pour les lycées, mais l'inscription n'est pas obligatoire. La mission d'encadrement et de surveillance des élèves incombe à l'État.

La réglementation relative au respect des prescriptions alimentaires d'origine religieuse dans les cantines scolaires est le fait d'un « droit mou » issu, non pas de dispositions législatives, mais de circulaires ou de jugements en TA ou en Conseil d'État, parfois même de réponses à des questions orales ou écrites de parlementaires. Un grand pouvoir d'interprétation est donc laissé aux élus locaux.

Textes de référence

Lors de la première réunion de l'année du Conseil d'administration du collège République, un parent d'élève nouvellement élu, se présente avec une kippa.

Comment réagir ?

- Circulaire n°2006 du 25 août 2006 : rôle et place des parents à l'école

- Article L111-4 du Code de l'Éducation : place des parents d'élèves dans la communauté éducative et leur participatoin à la vie scolaire

Il convient de **respecter la liberté de conscience et de manifestation de croyance religieuse des parents d'élèves** qui siègent dans les conseils d'école, les conseils de classe ou les conseils d'administration des collèges et lycées.

En effet, comme usagers du Service public, les parents membres de ces instances **ne sont pas astreints à la neutralité** qui s'impose aux agents ou aux élèves de l'enseignement public. Ils sont donc libres de manifester leurs opinions ou croyances religieuses, dans le respect de la sécurité et de l'ordre public.

Que disent les textes ?

Dès que le parent a un enfant dans l'école ou l'établissement, aucune restriction n'est mise à sa candidature aux élections de parents : «*Tout parent d'élève, membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école ou au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ)*». Cela vaut aussi pour sa capacité à siéger.

La loi de 2004 sur le port de signes religieux ostensibles dans les établissements scolaires publics concerne uniquement les élèves.

Un élève arrive au collège avec un tee-shirt sur lequel est inscrit «J'<3 Jésus !». Cela suscite de nombreuses réactions de la part des élèves.

Comment réagir ?

Textes de référence

- **Loi n°2004-228** du 15 mars encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

- **Circulaire n°2004-084** du 18 mai 2004 : respect de la laïcité - port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

Il faut demander à l'élève quel sens il accorde à ce choix vestimentaire. S'il s'agit bien d'affirmer une conviction religieuse, il convient d'informer le directeur/chef d'établissement, qui doit conduire le dialogue entre l'équipe éducative et l'élève et ses parents.

Que disent les textes ?

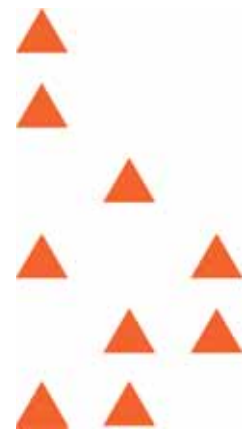
3

La loi interdit **les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement** une appartenance religieuse. Elle concerne les élèves des écoles, collèges et lycées publics (y compris dans les formations post-bac).

«Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. [...] La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets. Elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse.»

Le dialogue doit s'inscrire dans une durée raisonnable, afin d'expliquer à l'élève et à sa famille que le respect de la loi n'est pas un renoncement religieux, mais **une neutralisation temporaire** de son expression religieuse.

La sanction n'est utilisée qu'en cas de refus délibéré de l'élève de se conformer à la loi. Elle peut conduire à une exclusion définitive de l'école ou de l'établissement.



La classe de CE2 de l'école République va au musée. Parmi les parents volontaires pour encadrer la sortie, une mère porte habituellement le hijab.

Comment réagir ?

Textes de référence

- Circulaire n°99-136 du 21/09/1999 : organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- Circulaire n°2012-056 du 27/03/2012 dite Circulaire Châtel

Pour éviter toute forme de prosélytisme, il convient de demander à tout parent, porteur de signes religieux ostensibles, s'ils ou elles peuvent s'abstenir de les arborer le temps de la sortie scolaire. Pour plus de clarté, il vaut mieux préciser cela dans le règlement intérieur de l'école dès le début de l'année scolaire.

En vertu du principe de laïcité, la neutralité de l'espace et du temps scolaires est une obligation de l'enseignement public au service des élèves. Elle doit s'appliquer dans la classe comme lors des sorties pédagogiques effectuées sur le temps scolaire.

La neutralité de l'École vise en effet à donner à l'élève le moyen de se construire à l'abri des pressions extérieures, religieuses, politiques ou philosophiques. C'est pourquoi l'École publique impose la neutralité à tous ses agents, ainsi qu'aux élèves. Cette neutralisation n'est pas une négation des identités individuelles, mais une distanciation temporaire du quotidien pour s'autoriser à penser autrement et développer un jugement autonome. Cette émancipation est nécessaire à l'exercice futur d'une citoyenneté responsable.

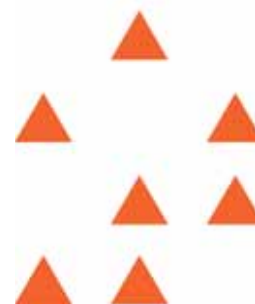
Si le parent persiste dans sa volonté d'arborer un signe religieux, plusieurs solutions sont envisageables :

- le directeur autorise le parent à participer à la sortie mais rappelle qu'aucun prosélytisme ne devra être exercé en parole ou en acte sur les élèves ; dans le cas contraire, le parent ne pourra plus encadrer les sorties suivantes ;
- face à un prosélytisme flagrant, le directeur peut refuser d'accepter le parent d'élève comme encadrant de la sortie ;
- en cas de conflit, le directeur informe son IEN et demande par écrit si une procédure spécifique existe dans le département pour traiter ce problème.

Que disent les textes ?

Afin d'assurer la sécurité des élèves, une « équipe d'encadrement de la vie collective en dehors des périodes d'enseignement » doit être formée. En plus de l'enseignant de la classe, il faut un deuxième adulte, qui n'est pas obligatoirement un parent (Atsem, autre enseignant, autre bénévole...).

La circulaire dite « Châtel » s'applique à ces encadrants supplémentaires. Elle précise que les principes de laïcité de l'enseignement et de neutralité du service public « permettent notamment d'empêcher que les parents d'élèves ou tout autre intervenant manifestent, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires ».



Textes de référence

- Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 : Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques
- Circulaire n°92-196 de 3 juillet 1992 : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires
- Circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004 : Respect de la laïcité - Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

Lorsqu'une activité se déroule sur le temps scolaire, les intervenants bénévoles (association ou parents) doivent recevoir une autorisation du directeur / chef d'établissement. Avant de délivrer cette autorisation, il convient de rappeler aux intervenants qu'ils sont soumis au devoir de neutralité durant leur temps d'intervention. Ils ne peuvent donc pas arborer de signe religieux.

Que disent les textes ?

« Les intervenants bénévoles, notamment les parents d'élèves, doivent recevoir une autorisation du directeur d'école pour intervenir pendant le temps scolaire ».

« Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du Service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité ».

« Les agents contribuant au Service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Ces règles sont connues et doivent être respectées ».

« Guide pratique pour la direction de l'école primaire » (Eduscol) :
http://cache.media.eduscol.education.fr/file/guide_pratique_directeurs_d_ecole/71/4/Guide_direction_ecole_4_fiche_intervenants_exterieurs_390714.pdf

Lors du conseil des maîtres, Monsieur Benayoun, enseignant en école primaire, annonce à ses collègues qu'il souhaite s'absenter la semaine suivante pour célébrer le Yom Kippour.

Comment réagir ?

Il faut lui **conseiller de vérifier** que cette fête religieuse figure bien dans **la liste des fêtes pour lesquelles une autorisation d'absence peut être accordée**. Si c'est le cas, il convient de faire une demande écrite à l'EN (ou au chef d'établissement pour les enseignants du 2nd degré).

Que disent les textes ?

Pour tous les agents du Service public, des autorisations d'absence peuvent être accordées pour les fêtes figurant dans la liste officielle publiée dans la circulaire du 10 février 2012. L'agent doit en faire la demande à son supérieur hiérarchique. **Cette autorisation d'absence n'est pas de droit**. Elle peut seulement être accordée si l'absence est compatible avec le bon fonctionnement du service.

« ... je vous serais obligé de bien vouloir rappeler aux chefs de service placés sous votre haute autorité qu'il leur appartient, [...] d'accorder aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession les autorisations d'absence nécessaires dans la mesure, toutefois, où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service. » Circ. FP n°901 du 23/09/67

Sont reconnues les fêtes principales catholiques et protestantes figurant au calendrier des fêtes légales, ainsi que certaines fêtes orthodoxes, arméniennes, musulmanes, juives et bouddhistes.

Textes de référence

• Circulaire
Fonction publique
n°901 du 23 septembre 1967

• Circulaire du 10 février 2012
relative aux autorisations
d'absence pouvant être accordées
à l'occasion des principales fêtes
religieuses des différentes
confessions
NOR : MFPF12021144C

Un élève de 3^e annonce à son professeur qu'il sera absent le jour du brevet blanc pour cause de fête religieuse.

Comment réagir ?

Ces absences doivent être prises en compte car **elles correspondent à un droit**. L'élève ne sera pas pénalisé pour son absence le jour d'une fête reconnue. Par contre, **aucune dispense de cours ne peut être autorisée pour une absence régulière** (le jour du shabbat, le jour de la prière musulmane par exemple). Dans la mesure du possible, il faut organiser le rattrapage ou prévoir le décalage des travaux prévus.

Textes de référence

- Loi 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics
- Circulaire 2004-084 du 18 mai 2004 Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics
- Circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des différentes fêtes religieuses des principales religions (Fonction publique)
- Conseil d'État du 14 avril 1995, n°1576553 : assiduité scolaire et exercice du culte

Que disent les textes ?

« Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale. En revanche, les demandes d'absence systématique ou prolongée doivent être refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'organisation de la scolarité. L'institution scolaire et universitaire, de son côté, doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun examen ni aucune épreuve importante ne soient organisés le jour de ces grandes fêtes religieuses. »

Sont reconnues les fêtes principales catholiques et protestantes figurant au calendrier des fêtes légales, certaines fêtes orthodoxes, arméniennes, musulmanes, juives et bouddhistes.

Votre collègue arrive en classe avec un badge soutenant la campagne d'un candidat à l'élection présidentielle.

Comment réagir ?

Il faut rappeler à ce collègue qu'il s'expose à des sanctions disciplinaires car il est soumis à un devoir de stricte neutralité dans l'exercice de ses fonctions.

Textes de référence

- Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Circulaire 2004-084 du 18 mai 2004 : Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics
- Charte de la laïcité à l'école
- Charte de la laïcité dans les services publics

Que disent les textes ?

« La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires ».

« Les principes de neutralité et de laïcité s'appliquent à l'ensemble des services publics et interdisent à tout agent, qu'il assure ou non des fonctions éducatives ou ayant un caractère pédagogique, d'exprimer ses croyances religieuses dans l'exercice de ses fonctions » (Conseil d'État, 3 mai 2000 *Marteau req. n°217017*).

La neutralité de l'État est la première composante de la laïcité (Art. 1 de la loi de 1905). L'enseignant ou le personnel d'éducation est avant tout un fonctionnaire. Il est tenu par le principe de neutralité du Service public.

S'il dispose, comme tout citoyen, de la liberté d'opinion et d'expression dans la sphère privée, **l'enseignant ou le personnel d'éducation, dans le cadre de ses fonctions, ne peut exprimer ses opinions philosophiques, politiques ou religieuses.**

De plus, l'École est un lieu de formation dans lequel l'élève doit être protégé de tout prosélytisme et de toute pression qui l'empêcheraient de faire ses propres choix.

Une professeure du lycée Jules Ferry doit surveiller des élèves de l'enseignement public qui passent le bac au lycée Immaculée Conception. Dans la salle d'examen, un crucifix est accroché au-dessus du tableau.

Comment réagir ?

Textes de référence

- Tribunal administratif de Bordeaux : 2 mai 2005, n°402516
- Journal officiel du Sénat du 10/06/2010 - page 1474 : Réponse au ministère de l'Éducation nationale
- Journal officiel du Sénat du 26/04/2012 - page 1021 : Réponse au ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative

Afin de préserver la neutralité due aux candidats issus de l'enseignement public, cette professeure devrait ôter ou masquer le crucifix. Il convient aussi d'en avvertir le syndicat, qui pourra saisir le recteur.

Que disent les textes ?

« Les recteurs peuvent utiliser les locaux des établissements privés sous contrat pour organiser des examens. Il est recommandé dans ce cas d'ôter ou de masquer les signes religieux ostentatoires (TA Bordeaux, 2005). »

Une réponse du ministère de l'Éducation nationale au Sénat (2010) précise que « **seuls les établissements ayant accepté ces consignes seront à l'avenir retenus comme centres d'examens.** »

Concernant les candidats, c'est leur qualité d'élèves de l'enseignement public qui prévaut quand ils passent un examen dans un établissement privé. Inversement, un candidat libre ou de l'enseignement privé n'est pas soumis à la loi du 15 mars 2004 sur les signes religieux.

Vous étudiez avec vos élèves le plan d'un monastère et la vie quotidienne des moines au Moyen-Âge. Deux jours plus tard, un parent d'élève vient vous reprocher d'avoir donné un cours de religion à son enfant.

Comment réagir ?

Textes
de référence

- Rapport de Régis Debray de février 2002 : *L'enseignement du fait religieux dans l'École laïque*
- Charte de la laïcité à l'École septembre 2013 (articles 11 & 12)

- Livret laïcité (à destination des chefs d'établissement et des directeurs d'école), octobre 2015 : www.vousnousils.fr/wp-content/uploads/2015/10/livret_laicite.pdf

Il faut rappeler à ce père que ce thème fait partie des programmes (1^{er} et 2nd degrés) et qu'aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Mais la laïcité de l'enseignement garantit que ce sujet sera traité avec la neutralité qui s'impose aux personnels de l'Éducation nationale.

Que disent les textes ?

En France, l'enseignement du fait religieux n'est pas un cours d'instruction religieuse^(). Il s'agit au travers de l'histoire, la littérature, les arts ou la philosophie de comprendre les sociétés passées ou présentes, et de « rendre possible la transmission des cultures religieuses » en tant qu'éléments de civilisation. (R. Debray).*

() Un enseignement religieux est néanmoins dispensé dans les trois départements d'Alsace et de Moselle, en application notamment de la loi Falloux de 1850. Le SE-Unsa se bat pour qu'il devienne optionnel.*

En cours de physique, un élève refuse d'admettre que la Terre tourne autour du Soleil. Le lendemain, son père vient accuser le professeur de ne pas respecter la laïcité en mettant en cause la foi de son fils et la sienne.

Comment (ré)agir ?

Textes de référence

- Circulaire 2004-084 du 18 mai 2004, Respect de la laïcité Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, § 2.4
- Charte de la laïcité à l'École septembre 2013
- Livret laïcité octobre 2015 www.univ-reims.fr/gallery_files/site/1/90/4401/55995.pdf

L'enseignant doit rappeler au père qu'à l'École publique les enseignements sont laïques et les programmes définis nationalement, et que la neutralité imposée aux enseignants est une garantie du respect des croyances de chacun.

Si le désaccord persiste, il convient de demander l'appui du chef d'établissement ou de l'EN qui sont, avec les IA-IPR, responsables pédagogiques de l'application des programmes nationaux d'enseignement et garants du droit et de l'application de la loi.

Que disent les textes ?

Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme, ou le droit d'une personne n'appartenant pas à leur confession de faire une présentation de tel ou tel fait historique, scientifique ou religieux.

Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique.

La semaine avant Pâques, Antoine emmène ses CM1 en classe de neige. À la dernière réunion d'information, des parents demandent que leur fils puisse respecter le jeûne du Vendredi Saint pendant le séjour car il prépare sa première communion.

Comment (ré)agir ?

- Circulaire n° 99-136 du 21/09/1999 sur l'organisation des sorties scolaires dans les écoles primaires publiques
- Circulaire n° 2005-001 du 05/01/2005 sur les séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré
- Circulaire n° 2011-117 du 03/08/2011 sur les sorties et voyages scolaires au collège et au lycée
- *Guides de l'enseignant sur les séjours scolaires* édités par La ligue de l'enseignement

Même si l'École publique respecte les convictions philosophiques ou religieuses, elle n'a pas à les prendre en charge en assurant un contrôle particulier. La pratique religieuse (prière ou jeûne) est une affaire privée. Elle peut s'exercer librement tant qu'elle ne perturbe pas l'organisation du séjour ni la liberté de conscience des autres élèves. Si un élève choisit de s'affranchir des prescriptions religieuses, ce n'est en aucun cas à l'e

Que disent les textes ?

Aucun texte officiel ne précise la position à tenir face à ce type de demande mais l'extrait ci-dessous montre qu'il est nécessaire de préciser toutes les modalités afin que les parents puissent faire le choix de laisser partir ou non leur enfant en toute connaissance de cause.

« Pour les sorties facultatives, c'est-à-dire les sorties occasionnelles comprenant la pause du déjeuner ou dépassant les horaires habituels de la classe et les sorties avec nuitée(s), l'enseignant adresse une note d'information aux parents, précisant toutes les modalités d'organisation de la sortie et comportant une partie détachable. Les horaires et le lieu de départ et de retour doivent y être mentionnés. Après avoir pris connaissance de la note d'information, les parents donnent leur accord pour que leur enfant participe à la sortie, en remettant à l'enseignant la partie détachable qu'ils auront datée et signée. »
(cf. circulaire n°99-136)